

Commission d'appel à caractère juridique
Réunion du 04/12/2018

Président : HENON Jean-Michel

Présents : Mmes DAMETTE Chantal, LEGALL Valérie

MM. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, TARTARE Jean-Pierre

Les personnes membres de la Commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

Appel de CALAIS Union Futsal en date du 12/11/2018 d'une décision de la commission juridique réunie le 07/11/2018 et parue sur internet le 08/11/2018 donnant match perdu par pénalité pour non-utilisation de la tablette et d'une amende de 80 euros lors du match CALAIS Union Futsal – WIMEREUX du 17/10/2018

Après audition de :

- M. MARTIN Cédric, licence 1920412886 président du club de CALAIS union futsal
- M. FLAHAUT Gaëtan, licence 1956824595 secrétaire du club de CALAIS union futsal
- M. LEMAITRE Sylvain, licence 1986835348 trésorier du club de CALAIS union futsal
- M. PORET Franck secrétaire de la commission juridique

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après avoir entendu les parties dûment convoquées et après avoir pris connaissance des pièces du dossier.

Considérant que la préparation du match a été faite le 16/10/2018 à 21h52 sur une tablette IPAD car le chargeur de la tablette ARCHOS était introuvable

Considérant que le club ayant retrouvé son chargeur, la tablette ARCHOS a été utilisée le jour du match mais que celle-ci n'était pas synchronisée.

Considérant que monsieur l'arbitre a constaté l'absence du match sur la tablette
Considérant que le club de WIMEREUX nous apprend que les matchs présents sur la tablette étaient ceux de la saison dernière.

Considérant que le club n'a pas respecté la procédure FMI mise en place par le district et que le club n'a pas appelé M. HENON.

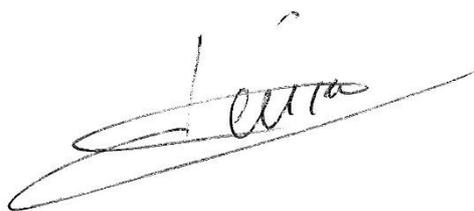
La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique.

Les personnes auditionnées ainsi que monsieur HENON n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN

Handwritten signature of JM Henon, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by 'Henon' in cursive, all under a long horizontal stroke.Handwritten signature of JL Bazin, consisting of 'JL' and 'Bazin' in cursive, all under a long horizontal stroke.